

VD_GERICHTE FF18.047648 vom 9. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF18.047648

FR: VD_GERICHTE FF18.047648 du 9 mai 2019

IT: VD_GERICHTE FF18.047648 del 9 maggio 2019

Erwägungen

E. 17

décembre 2015 consid. 3.2.1 ; TF 5A_921/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.1; Cometta, in Dallèves/Foëx/ Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 9 ad art. 174 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 45 ad art. 174 LP). L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (TF 5A_251/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A_181/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A_126/2010 du 10 juin 2010 consid. 6.2 et la référence ; Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, il incombe au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à rendre vraisemblable sa solvabilité (TF 5A_810/2015 du 17 décembre 2015 consid. 3.2.1 ; TF 5A_469/2012 du 22 août 2012 consid. 3.2 ; TF 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2 et les réf. cit., publié in SJ 2012 I p. 25 ; Message du Conseil fédéral, du 8 mai 1991, concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 III p. 130 s.). Le débiteur doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels

- 9 - récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité du débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (TF 5A_251/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A_181/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A_93/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.1 et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a rappelé que la ratio legis consiste à éviter la faillite lorsque le manque de liquidités suffisantes n'apparaît que passager et que l'entreprise du débiteur semble en mesure de survivre économiquement (TF 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25). L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (TF 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_642/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2.4 ; TF 5A_350/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.3). b) En l'espèce, la première condition est réalisée, la poursuivante ayant retiré sa réquisition de faillite. En ce qui concerne la solvabilité, aucun acte de défaut de biens

après saisie n'a été délivré à l'encontre du recourant. Il existe certes au 7 mars 2019 des poursuites pour un montant total de 26'825 fr. 60, mais leur montant est légèrement inférieur à l'état au 26 décembre 2018 (27'253 fr. 70), dont la créance de l'intimée par 12'307 fr. 15, qui fait l'objet d'un accord de paiement. Il apparaît également que la créance

- 10 - faisant l'objet de la poursuite no 8'890'953 de l'Etat de Vaud, a passé de 14'946 fr. 55 à 5'062 fr. 80. Aucune autre poursuite que celle de l'intimée n'est au stade de la commination de faillite. Par ailleurs, le recourant est propriétaire en commun de l'immeuble no [...] de la commune de [...], soit une parcelle de 1'250 m², le registre indiquant que l'immeuble est grevé d'une cédule hypothécaire de 1'000'000 fr. qui rend vraisemblable une valeur de l'immeuble de 1'250'000 fr., si l'on part de la règle d'expérience selon laquelle l'hypothèque représente en principe le 80% de la valeur de l'immeuble. Il est ainsi vraisemblable que la valeur de la part du failli s'élève à 125'000 fr., couvrant ainsi les dettes existantes. On peut dès lors admettre que le manque de liquidités suffisantes n'est que passager. 4. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que l'ouverture de la faillite du recourant est annulée. Il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais judiciaires de première instance, dès lors qu'au moment où le premier juge a statué, le recourant n'avait pas établi s'être acquitté de la dette en poursuite, ce qui a entraîné le jugement de faillite (CPF 27 avril 2018/72). Pour le même motif, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant, celui-ci n'ayant par ailleurs pas droit à des dépens de deuxième instance (CPF 27 avril 2018/72).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.